CONVENTION NATIONALE.

VŒUX

DE

J.ⁿ F. AUGUSTE IZOARD,

Représentant de la République Française,
Député par les Hautes-Alpes,

Sur les questions : *Le jugement qui sera rendu par la Convention nationale, sur Louis, sera-t-il soumis à la sanction du peuple? Quelle peine infligera-t-on à Louis?*

Précédés de fragmens d'opinions, prononcés les 17 et 18 janvier, l'an 2 de la République ;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1793.

VŒU

DE

J. F. AUGUSTE IZOARD,

Représentant du Peuple français, Député par le Département des Hautes-Alpes,

Sur la question : *Le jugement qui sera rendu par la Convention, sur Louis, sera-t-il soumis à la sanction du peuple ?*

Prononcé le 17 janvier, l'an 2 de la République.

REPRÉSENTANS,

J'avois voté pour que la Convention fît juger Louis par un tribunal judiciaire ; le décret contraire n'a pas pu me conférer un pouvoir que je crois incompatible avec celui que le peuple m'a délégué. Je ne me regarde donc, et ne puis me regarder, que comme représentant appelé à prendre des mesures de sûreté générale.

Dans cette position, je cherche dans le cercle de la représentation, dont les bornes sont nécessairement celles de nos pouvoirs qui ne peuvent être illimités que dans ce cercle, ce que j'ai à prononcer pour l'intérêt de la république. Je pense que la détention de Louis est plus utile que sa mort ; et, pour l'ordonner, il n'est pas besoin de la ratification du souverain ; mais comme dans mon opinion nous ne pouvons, nous représentans, condamner qui que ce soit à perdre la vie, si la majorité venoit à prononcer la mort, je crois la sanction du peuple indispensable.

Je vote donc pour la sanction, dans le cas seulement où la Convention décréteroit la mort de Louis.

Vœu de J. F. Auguste Izoard, représentant de la République française, député par les Hautes-Alpes, précédé d'un fragment d'opinion sur la question : Quelle peine infligera-t-on à Louis ?

Prononcé le 18 janvier, l'an 2 de la République française.

REPRÉSENTANS,

J'ai déclaré que je croyois Louis coupable de conspiration contre la sûreté de l'Etat et la liberté publique ; et si j'avois à émettre un vœu dans un tribunal ordinaire, tout seroit prononcé.

J'avois voté pour qu'il fût jugé par un tribunal judiciaire :

la Convention a décrété qu'elle le jugeroit elle-même. En portant ce décret, vous avez décidé que Louis ne devoit pas être jugé par la loi commune : si vous aviez pensé qu'il dût l'être ainsi, vous l'auriez renvoyé devant un tribunal. Pour déclarer un fait et appliquer une loi, il n'est pas besoin du corps législatif.

Si vous aviez entendu vous conférer à vous-mêmes la qualité de juge, telle qu'elle est remplie dans les tribunaux ordinaires, vous auriez fait un acte de despotisme, et telle n'est pas votre intention : vous auriez suivi les formes usitées dans les tribunaux, et ce n'est pas ce que vous avez fait. Donc, en décrétant que la Convention jugeroit Louis, vous n'avez pu ni voulu décréter qu'elle le jugeroit de la même manière que fait un tribunal judiciaire : vous n'avez donc entendu décider autre chose, sinon qu'il pouvoit entrer dans le jugement de Louis, des considérations d'une nature telle qu'un tribunal n'auroit pu se le permettre. Ainsi la Convention doit prendre, à l'égard de Louis, les mesures qu'elle jugera les plus utiles à la République. Je dois donc faire abstraction du code pénal, comme vous avez fait abstraction des formes de la procédure.

Mon attention se porte uniquement sur cette question : Qu'importe-t-il à la République d'ordonner sur Louis ? Ici j'écarte les idées de vengeance et celles de pitié : car une nation ne se venge ni ne s'apitoye ; une nation ne veut et ne peut vouloir que son intérêt, conformément aux règles de la justice.

Une nation veut que les règles particulières de la justice s'appliquent à tout individu sans exception ; mais elle ne les applique à aucun sans examiner si cette application particulière ne lui nuit pas à elle-même ; car la première justice pour elle, est de ne rien faire, de ne rien vouloir, qui puisse tourner à son préjudice. C'est la *justice*, considérée sous ce rapport, que l'on peut appeler *politique*, et qui, certes, ne mérite pas des inculpations odieuses. Je répète que vous avez cru que cette justice devoit entrer dans la balance pour le jugement de Louis; car, sans cela, vous ne vous en occuperiez pas.

J'ai examiné avec toute l'attention dont un si grand intérêt pouvoit me rendre capable, les diverses opinions. Je ne vous dirai pas comment ce parallèle est classé dans mon esprit : je vous dirai seulement, que, dans cette méditation sérieuse et libre, plusieurs considérations m'ont offert le même résultat,

malgré les dangers qui y sont attachés, et que je ne me suis pas dissimulés.

J'ai cru voir, pendant la vie de Louis, nos ennemis étrangers embarrassés sur les moyens de nous faire la guerre, et plus encore, sur ceux de nous replonger dans la servitude : il m'a paru que sa mort les mettroit plus à l'aise, qu'elle leur étoit utile ; et j'ai cru les entendre voter secrettement pour cette mort.

Si nous ajoutons à leur rage l'espoir que la non-existence de Louis peut leur donner, la guerre sera plus longue et plus cruelle.

Je verse, avec la patrie, des larmes sur la tombe des martyrs de la liberté. mais plus je regrette ces citoyens généreux, plus je crains d'avoir à en regretter un plus grand nombre. Ce n'est pas la frayeur d'irriter les despotes qui détermine mon vœu : par cela seul que nous avons aboli la royauté, leur rage est au comble. Le mot de ci-devant roi est plus humiliant pour eux que celui de roi condamné ; je sais que les ménager, ce seroit jouer en dupe ; mais je ne veux pas leur donner de l'espoir, je ne veux pas augmenter leurs moyens ; convaincu que Louis détenu est un obstacle au ralliement et à l'espoir de nos ennemis, je demande qu'il le soit ; son existence comporte, à mon avis, peu d'inconvéniens. La République me paroît si naturelle, que je ne conçois pas son terme, avec les lumières et l'imprimerie. Ne serons-nous pas, d'ailleurs, toujours à temps de prendre de nouvelles mesures ?

Loin d'insulter aux vœux contraires à celui que je vais émettre, je les respecte, et je réclame le même sentiment pour le mien; car il est, je le jure, celui d'une ame libre et d'une conscience pure. Quel que soit le décret qui interviendra, un autre ne le maintiendra pas avec plus de fermeté que moi. Puisse-t-il concourir à l'affermissement de la liberté et à l'établissement de la République ! Puissent les passions qui trouvoient un aliment funeste dans cette affaire, ne pas en chercher un nouveau dans celles que vous aurez successivement à discuter ! Le vœu de plusieurs de mes collègues me flatte d'une si douce espérance.

Je n'ai pas reconnu, dans l'émission des vœux sur l'objet de notre délibération, la division qui paroissoit séparer plusieurs des représentans. Eh ! ne le voyez-vous pas, que chaque décret important rompt ou efface cette démarcation ; que celui-ci la rompe à jamais ; que les membres de cette assemblée s'élèvent à la

hauteur de leurs fonctions et de leurs destinées, et se connoissent assez pour savoir qu'ils doivent s'estimer, et qu'ils n'ont presque tous qu'une même volonté ! J'en atteste tous ceux de mes collègues qui, plus calmes et plus froids, doivent à leur caractère de ne pas partager les mouvemens impatiens de ceux qu'une défiance respectable, mais outrée, anime les uns contre les autres, et qui ont pu en observer les causes. Je leur demande s'ils n'ont pas reconnu, dans tous, un amour ardent de la liberté, un patriotisme pur, et le dévouement le plus sincère à la République ? Eh bien ! je les conjure, ces hommes d'un caractère plus calme, d'employer tous leurs moyens, tout leur ascendant, sur ceux de mes collègues que je viens de désigner : cette tâche est digne d'eux, et son succès ne sera pas inutile à la patrie ; il n'y a qu'eux qui puissent l'obtenir. Et vous, dont le caractère ardent s'empreint trop facilement d'une défiance et d'une haine si nuisibles à la cause de la liberté, abjurez la défiance et bannissez l'aigreur ; faites, pendant quelques jours, l'essai de la confiance mutuelle et de la modération, et jamais, j'en suis sûr, vous ne reviendrez à vos passions. Puissent ainsi la confiance et la paix renaître dans cette assemblée, et se répandre dans toute la République ! c'est le seul, c'est l'unique moyen de la sauver.

Entièrement libre, et pour le prompt établissement de la république, sans laquelle je ne connois pas la paix, je vote pour la détention de Louis, quant-à-présent, sauf à prendre telles mesures que de nouvelles circonstances pourront exiger.

---

procès v 9